

VD_FINDINFO HC / 2013 / 796 vom 3. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___796

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 796 du 3 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 796 del 3 dicembre 2013

Regeste

PREUVE À FUTUR, DÉCISION SUR FRAIS, DÉPENS | 110 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Par renvoi de l'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), une décision sur les frais, soit les frais judiciaires et les dépens au sens de l'art. 95 CPC, est susceptible de recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Interjeté en temps utile, soit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) Le recourant fait valoir que l'expertise ordonnée ne porte que sur le constat de défauts de l'ouvrage, mais non sur la responsabilité des parties. On ne peut dès lors considérer qu'il a succombé, du seul fait de ce constat, de sorte que le premier juge aurait dû renvoyer le sort des frais à la cause au fond. b) La preuve à futur est régie par l'art. 158 CPC, dont l'alinéa 2 renvoie aux dispositions sur les mesures provisionnelles. L'art. 104 al. 3 CPC, selon lequel la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale, devrait donc trouver application dans la procédure de preuve à futur (dans ce sens : Tappy, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 104 CPC, p. 401). Il faut toutefois tenir compte de ce qu'en matière de mesures provisionnelles, l'art. 263 CPC prévoit que si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures provisionnelles, réglementation qui n'est pas transposable en matière de preuve à futur (Fellmann, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Kommentar, n. 24 ad art. 158 CPC ; Schweizer, CPC commenté, n. 15 ad art. 158 CPC). Un renvoi au juge du fond pour trancher la question des frais s'accorde ainsi mal avec le fait qu'il n'y a pas d'obligation de saisir ce juge. L'art. 106 al. 1 CPC, selon lequel les frais sont mis à la charge de la partie succombante, ne fournit pas non plus une solution satisfaisante en matière de preuve à futur. En effet, l'objet même de la procédure y relative, qui consiste seulement dans

l'établissement des faits, exclut en principe, hormis le cas où l'une d'elles s'oppose à la preuve, qu'il y ait une partie succombante (Zürcher, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 20 ad art. 158 CPC, p. 945). Le Tribunal fédéral a rendu en matière de frais d'expertise hors procès un arrêt publié aux ATF 139 III 33, auquel il est fait référence dans l'arrêt n° 175 du 30 mai 2013 dont il sera question ci-après pour étayer la solution du règlement des frais et dépens à l'issue de la procédure de preuve à futur. c) Dans un arrêt n° 72 du 8 mars 2013, La Chambre des recours a annulé une décision qui répartissait les frais entre les parties et n'allouait pas de dépens. La partie requérante, qui avait sollicité une expertise hors procès en invoquant les défauts d'un ouvrage, avait succombé dès lors que l'expert n'avait pas constaté de tels défauts et devait donc supporter les frais. Quant aux dépens, la décision à leur sujet pouvait se fonder aussi bien sur la plus ou moins grande vraisemblance du droit invoqué que sur l'appréciation du risque que la procédure au fond n'ait en réalité jamais lieu. Dans un arrêt n° 175 du 30 mai 2013, elle a annulé une décision qui, si elle avait mis les frais à la charge de la partie requérante, avait refusé l'allocation de dépens à la partie intimée. Elle a considéré qu'il devait être statué à leur sujet à l'issue de la procédure de preuve à futur. Enfin, dans un arrêt n° 191 du 7 juin 2013, elle a confirmé une décision par laquelle tant les frais que des dépens avaient été mis à la charge de la partie intimée. Celle-ci avait conclu à tort au rejet de la requête de preuve à futur et avait donc succombé, ce qui justifiait de mettre les frais à sa charge. Dès lors que l'expertise avait procuré un résultat favorable à la partie requérante, qu'aucun procès au fond n'était pendant entre les parties et eu égard au large pouvoir d'appréciation à reconnaître au juge, il pouvait se justifier que des dépens soient mis à la charge de la partie intimée. En matière de fixation des dépens, la Chambre des recours a en outre constaté dans les arrêts cités que le droit à des dépens était admis par la doctrine, avec quelques nuances, et que, selon la doctrine majoritaire, il y avait lieu de statuer à ce sujet à l'issue de la procédure de preuve à futur (Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2 e éd., 2013, § 18, p. 338-339 et § 22, p. 434-435; Brönnimann, BEK, n. 26 ad art. 158 CPC). Elle n'en a pas moins considéré que le juge de la preuve à futur jouissait d'une grande liberté et, comme l'admettait Tappy (CPC commenté, op. cit., n. 14 ad art. 104 CPC), pouvait fonder sa décision aussi bien sur la plus ou moins grande vraisemblance du droit invoqué que son appréciation du risque que la procédure au fond n'ait en réalité jamais lieu ou se déroule devant une autre juridiction. d) En l'espèce, aucun procès au fond n'oppose encore les parties à la procédure de preuve à futur. A supposer l'avis des défauts donné valablement, la requérante est fondée à exiger la réparation de ces défauts sur la base de l'expertise. On doit donc admettre, en conformité d'ailleurs avec la solution donnée dans l'arrêt n° 72 du 8 mars 2013, que le recourant a succombé dans la procédure de preuve à futur et qu'il y avait lieu de statuer également en première instance sur les dépens sans attendre l'ouverture d'une action au fond. En tous les cas, la solution adoptée par le premier juge est conforme au large pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'instance de recours, selon la jurisprudence déjà mentionnée.

E. 4

décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Daniel Théraulaz (pour Q. _____), ■ M. Thierry Zumbach, aab (pour Z. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.